

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE PUJOLS

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle I de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement II;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le Code civil, le Code de la Route, le Code rural, le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 mai 2022 portant arrêt de l'éclairage public en nocturne.

Vu l'arrêté municipal du 02 juin 2021, fixant les horaires d'arrêt nocturne de l'éclairage public sur le territoire communal.

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue compte tenue de la quasi absence de fréquentation des voies communales ;

CONSIDERANT que des demandes de prolongation de la durée de l'éclairage public sont apparues depuis le début de la période de test le 1^{er} juillet 2021.

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Pujols sont modifiées à compter du 1^{er} juillet 2021, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications seront pérennes à compter du 1^{er} juillet 2022

Article 2 : Sur la commune de Pujols à l'exception des zones définies par la délibération n°CM 2022/31 du 18 mai 2022 l'éclairage public sera éteint selon le calendrier suivant :

- Du 1^{er} avril au 30 septembre ; de 00h00 à 05h00 tous les jours de la semaine

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE – COMMUNE DE PUJOLS

- Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 23h00 à 05h00, tous les jours de la semaine
L'éclairage public du bourg médiéval piloté par les postes 1800, 2800 et 3100 sera éteint selon le calendrier suivant :

- Du 1^{er} avril au 30 septembre ; de 01h00 à 05h00 tous les jours de la semaine
- Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 00h00 à 05h00, tous les jours de la semaine

L'éclairage public restera allumé sur les secteurs alimentés par les postes de commande suivant :

- Poste de Commande 1300 : rond point de Lalande, Allée de Lalande, impasse de Lalande, Coste del Casse ;
- Poste de Commande 3400 : rond point des Portes de Pujols, rue André Grousset
- Poste de Commande 1700-2400-2600 : Avenue Charles De Gaulle, Avenue du Camp d'Alaric, rue Auguste Barreau, Rue Sampiero Corso et rue Auguste Barreau

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : le Maire de la commune de Pujols est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne
- Madame la Présidente du Conseil Départemental
- Monsieur le Président de l'intercommunalité
- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Villeneuve sur Lot

Fait à Pujols, le 20 mai 2022

Le Maire



Yvon VENTADOUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification